

FRANCE

1997

1. Revue générale du système / Overview of the System

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources. Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, aussi attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de 2 enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier (APW) est FF 132 520 en 1997.

2. Assurance chômage / Unemployment Insurance

Tout salarié a le devoir d'être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt

- avoir cotisé pendant une durée minimale de 4 mois au cours des 8 derniers mois
- ne pas perdre l'emploi précédent volontairement
- être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi)
- rechercher activement un emploi
- ne pas être considéré comme chômeur saisonnier
- être physiquement apte à travailler
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite

2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'allocation chômage, ou allocation unique dégressive (AUD), correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire à 658 560 F par an (cf.10.3). Le calcul de l'AUD à taux plein étant complexe, il est décomposé en 5 opérations successives:

AUD1: 40.4% de SJR + un montant fixe de 60.76 F par jour.

AUD2: 57.4% de SJR

AUD3: retenir l'allocation maximum entre AUD1 et AUD2

AUD4: retenir l'allocation maximum entre AUD3 et 148.13 F (l'allocation minimum par jour)

AUD5: retenir l'allocation minimum entre AUD4 et 75% de SJR (l'allocation maximum par jour), sauf dans le cas d'un chômeur plus âgé que 61 ans, ayant contribué au moins 5 mois.

L'AUD est dite dégressive, car elle est attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminue régulièrement tous les 4 mois. Cette durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Durée d'affiliation	Âge (en années)	Durée a taux plein (en mois)	Durée a taux dégressif (en mois)	Taux Dégressif (en %)	Représentation du Taux dégressif, en pourcentage de l'AUD à taux plein - si supérieur au montant minimum* (Durée en mois)
4 mois au cours des 8 derniers mois	-	-	4	-25	75(4)
6 mois au cours des 12 derniers mois	-	4	3	-15	100(4),85(3)
8 mois au cours des 12 derniers mois	< 50	4	11	-17	100(4), 83(4) 69(4) 47(3)
	50 >	7	14	-15	100(7), 85(4) 72(4) 61(4) 52(2)
14 mois au cours des 24 derniers mois	< 50	9	21	-17	100(9), 83(4) 69(4) 47(4) 39(4) 33(4) 27(1)
	50 >	15	30	-15	100(15), 85(4) 72(4) 61(4) 52(4) 44(4) 38(4) 32(4) 27(2)
27 mois au cours des 36 derniers mois	50-55	20	25	-15	100(20), 85(4) 72(4) 61(4) 52(4) 44(4) 38(4) 32(1)
	55 >	27	33	-8	100(27), 85(4) 78(4) 72(4) 66(4) 61(4) 56(4) 51(4) 47(4) 43(1)

* Le montant minimum de l'allocation journalière est de 106.14 F, ou de 133.11 F pour les plus de 52 ans. Ce montant n'est minimum qu'à condition qu'il ne soit pas supérieur à l'AUD à taux plein. Si c'est le cas, l'AUD à taux plein sera versée pendant toute la durée d'indemnisation.

2.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Les allocations sont réduites au prorata du salaire, c'est-à-dire que la proportion du nombre de jours non indemnissables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70% du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois.

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus.

2.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Normalement imposable, mais à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux (en % du salaire de référence)	Remarques: possibilités être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	1.2	L'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de 138.84 F par jour.
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	1.4	L'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier de 207 F par jour (206.03 F au 1er juillet 1995 arrondi au franc supérieur).
CSG*	2.4 * 95%	

* La CSG (Contribution Sociale Généralisée) est la seule cotisation non déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

2.4 Durée de l'allocation / Benefit Duration

Il existe un délai de carence de 8 jours, puis voir section 2.2.1.

2.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1)

2.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (ayant travaillé 4 mois).

2.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Au cas où la retraite peut être perçue à taux plein à partir de 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

3 Assistance chômage / Unemployment Assistance

3.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt

L'ASS est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources.

3.1.1 Conditions de travail / Employment Conditions

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 Conditions de cotisations / Contribution Conditions

Aucunes.

3.2 Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount

3.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant maximum est de 80.02 F par jour, c'est-à-dire 2 401.00 F pour un mois de 30 jours.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusqu'à 3 200.00 F par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2 401.00 F). À partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 5 601.00 F où l'allocation n'est plus versée.

Les couples peuvent avoir des ressources jusqu'à 6 401.00 F par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2 401.00 F). À partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 8 802.00 F où l'allocation n'est plus versée.

Il est à noter que 50% des rémunérations nettes des emplois de droit commun (indépendant des plafonds des ressources 5 601F ou 8 802F), qui sont des contrats de réinsertion, ne sont pas prises en compte, et ce dans la limite de 750 heures de travail (cumulée depuis le début de perception de l'ASS) et de 2 fois le montant de l'ASS perçu.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 Durée de l'allocation / Benefit Duration

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

3.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun.

3.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Les personnes de 55 ans ou plus avec 20 années d'activité salariée, ou celles de 57.5 ans ou plus avec 10 années d'activité, bénéficient d'un supplément d'ASS de FF 32.29 par jour, soit un supplément de FF 968.70 par mois.

4 Aide sociale / Social Assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours. Il a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Le RMI est versé sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

4.2 Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de l'allocation brute/Calculation of gross benefit

Type de famille	Montant maximum (en Francs par mois)	Pourcentage du montant pour une personne seule
Personne isolée	2 114.64	100
2ème personne	913.13	43
3ème personne / 4ème si couple	583.92	28
A partir du 3ème enfant	961.19	45

4.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le montant maximum du RMI et le montant total des ressources. Ce dernier correspond au revenu net, incluant les allocations familiales et les allocations logement, ces dernières jusqu'à un certain montant mensuel de 288.35 F pour une personne isolée, 576.70 F pour deux personnes, et de 713.68 F pour trois personnes ou plus.

Il est à noter que 50% des rémunérations nettes des emplois de droit commun, qui sont des contrats de réinsertion, commencés pendant la période de versement du RMI, ne sont pas prises en compte, et ce jusqu'à 750 heures de travail.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun. Voir section 4.1.

4.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Aucun.

5. Allocations logement / Housing Benefits (1er juillet 1993)

Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre une allocation de logement.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- a) Bénéficiaire à l'Allocation à caractère familial (ALF):
 - si le logement n'est pas conventionné;
 - les ménages qui perçoivent des prestations familiales;
 - les ménages qui ont des personnes à charge de moins de 20 ans ou plus de 65 ans;
 - les ménages mariés depuis moins de 5 ans (à condition que les deux aient moins de 40 ans lors du mariage)
 - b) Bénéficiaire à l'Allocation à caractère social (ALS):
 - les ménages qui sont qualifiés pour ALF, mais qui ne perçoivent aucune prestation familiale
 - c) Les conditions pour recevoir l'Aide personnalisée au logement (APL) dépendent du type de logement:
 - si le logement est conventionné;
 - en accession à la propriété;
 - en secteur locatif;
 - en logement foyer.
- L'APL n'est pas incluse dans cette étude.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

5.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Les montants des allocations à caractère familial et social (ALF et de l'ALS) sont similaires. Ils varient en fonction du type de famille, des revenus, et du montant du loyer. L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que: 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

5.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Pour chaque allocation, les ressources prises en considération sont le revenu imposable après abattements, moins les déductions suivantes:

- jusqu'à 5 000 F de frais de garde par enfant de moins de 7 ans
- 500 F si les revenus des ménages sont inférieurs à 25 540
- 4 440 F et 6 658 F pour les parents isolés avec 1 ou 2, et 3 ou plus personnes à charge.

5.3 Régime de l'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

L'allocation logement n'est pas imposable.

5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Voir les conditions en section 5.1.

6. Allocations familiales / Family Benefits

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants qui ont moins de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales BMAF), qui est de FF 2 100 en 1997. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations:

	Montant de l'allocation (en Francs par mois)	Pourcentage de BMAF
2 enfants	671.63	32
Enfant supplémentaire	859.68	41
Majoration* par enfant de + 10 ans	189.05	9
Majoration* par enfant de + de 15	335.32	16

* A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

6.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Les allocations familiales ne sont pas imposables.

6.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Une famille avec un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE). Le montant mensuel de l'allocation est 45.95% de BMAF, c'est-à-dire 964.16 FF/m. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas un

certain plafond. Le plafond de ressources est de FF 107 665 pour une famille avec 1 enfant, de 129 198 F pour une famille avec deux enfants, plus 25 840 F par enfant supplémentaire. Un abattement forfaitaire est pratiqué pour une famille à deux revenus et une personne isolée de 24 948 FF.

Une famille avec 3 enfants à charge âgés de plus de 3 ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41.65% de BMAF, c'est-à-dire 873.61 F. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds, identiques à celles de l'APJE.

Il existe en France de nombreuses allocations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

7. Allocations de garde d'enfant / Child Care Benefits

L'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED), assure aux parents une aide compensant les charges sociales qu'il supportent pour l'emploi d'une personne gardant leur enfant de moins de six ans à domicile.

L'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA) assure aux parents qu'ils peuvent utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

7.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

AGED:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- les deux parents doivent exercer une activité professionnelle minimale;
- avoir des revenus d'activité supérieurs à 6 325 F durant le dernier trimestre, ceci concerne chacun des deux parents ou le parent isolé ayant la charge des enfants.

AFEAMA:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

7.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

7.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'AGED est égal à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé par trimestre, ou par mois si les conditions demandées ne sont pas remplies pour chacun des mois du trimestre. Le montant versé est plafonné au niveau du total des cotisations sociales au niveau du SMIC c'est-à-dire 9 627 F par trimestre (ou 3 209 F par mois) pour les enfants de moins de 3 ans; pour les enfants de 3 à 6 ans, le montant plafonné est de 3 209 F par trimestre (ou 1 070 F par mois).

L'AFEAMA est égal à ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé. Il y a un supplément de 806.95 F per mois per enfant mois de 3 ans (403.97 F pour chaque enfant entre 3 et 6 ans).

7.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

7.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Ni l'AGED ni l'AFEAMA sont imposables.

7.4 Durée de l'allocation

L'AGED et l'AFEAMA sont payées tous les trimestres, tant que les conditions demandées soient remplies.

7.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Il n'en existe pas.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'API est versée sous garantie de ressources, à une personne seule ayant au moins un enfant à charge ou à naître. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial (ASF) est aussi disponible pour les parents isolés.

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'API est de FF 2 874.56 par mois pour une femme seule enceinte, plus FF 1 054.00 par mois par enfant. L'ASF est de FF 471.63 par mois par enfant à charge. Des suppléments d'ASF existent pour des enfants recueillis sans ressources.

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Le montant de l'API complète les ressources personnelles jusqu'à concurrence d'un minimum variable selon le nombre d'enfants. Les ressources personnelles correspondent au revenu brut incluant les allocations familiales.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'API et l'ASF sont payées pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage), ou jusqu'à ce le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

9.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

10. Système d'imposition / Tax system

Il consiste de l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et des impôts locaux perçus par les administrations décentralisées. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, il n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 Impôt sur le revenu / Income tax rate schedule

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits

Les abattements sont les suivants (tous aussi déductible de l'Allocation Chômage et de l'ASS):

- les cotisations de sécurité sociales (voir section 10.3).
- déduction, soit forfaitaire de 10% du salaire net des cotisations sociales (minimum de FF 2 290, et maximum de FF 76 840), soit des frais réels (hors du cadre de cette étude)
- déduction supplémentaire de 20% du salaire net des cotisations sociales moins la déduction forfaitaire de 10%, limitée à FF 136 000.

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de mode de garde hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25% des dépenses dans une limite de 15 00F par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de 3 750 francs par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec l'AFEAMA.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50% des dépenses dans une certaine limite de 90 000 F (depuis 1994), soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à 45 000 F. Cumulable avec l'AGED.

10.1.2 Définition du revenu imposable / The definition of taxable income

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

10.1.3 Barème d'imposition 1997 / The tax schedule 1997

Revenu imposable	Taux (en %)
0 – 25 890	0
25 891 – 50 930	10.5
50 931 – 89 650	24
89 651 – 145 160	33
145 161 – 236 190	43
236 191 – 291 270	48
291 271 +	54

Depuis 1993, le nombre de tranches est passé de treize à sept.

10.2 Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents.

10.3 Cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule

Certaines cotisations sont calculées sous le plafond de salaire mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond s'élève à 13 720 F/mois, et de 164 640 F/an en 1997.

Cotisation	Taux (en % du salaire brut)	Plafond (en F)
Retraite	6.55	164 640
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	5.50	-
Chômage	3.01 3.60	164 640 658 560
Retraite complémentaire	2.50	493 920
Veuvage	0.10	-
CSG*	2.755 * 95%	-

* La CSG (Contribution Sociale Généralisée) est la seule cotisation non déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

Il est à noter que les taux de cotisations sociales diffèrent selon la situation sur le marché du travail.

11. Travail à temps partiel / Part-time Work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel /Special benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. En effet un coefficient correcteur (CC) est ajouté dans la méthode de calcul; qui correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise.

AUD1: 40.4% de SJR + (un montant fixe de FF 56.95 par jour * CC)

AUD2: 57.4% de SJR

AUD3: retenir l'allocation maximum entre AUD1 et AUD2

AUD4: retenir l'allocation maximum entre AUD3 et (FF 138.84 * CC)

AUD5: retenir l'allocation minimum entre AUD4 et 75% de SJR

La réinsertion de bénéficiaires de prestations est stimulée par des dispositions favorables en cas de reprise d'une activité réduite ou le suivi d'une formation: en effet, 50% des rémunérations nettes des emplois de droit commun, qui sont des contrats de réinsertion, ne sont pas prises en compte, et ce dans la limite de 750 heures de travail (pour les chômeurs de très longue durée (de plus de 3 ans), pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans, pour les bénéficiaires de l'ASS et du RMI), et de 2 fois le montant de l'ASS perçu (pour les bénéficiaires de l'ASS).

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

La salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30% des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel - avec embauches compensatrices.

12. Principales modifications des systèmes / Policy Developments

12.1 Modifications dans la dernière année / Policy changes introduced in the last year

Aucunes.

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

Une nouvelle cotisation sociale a été instaurée, le RDS (Remboursement de la Dette Sociale) depuis le 1er février 1996, de 0.5% du salaire. Comme la CSG, le RDS n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

A partir du 1er janvier 1997, deux conditions d'attribution de l'ASS seront aménagées pour les nouveaux entrants: (1) les périodes de chômage indemnisé ne seront plus assimilées à des périodes d'activité, et (2) le plafond des ressources sera baissé à FF 8 140 pour un allocataire avec conjoint.

FRANCE 1997
Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur célibataire sans enfants
au niveau de rémunération de l'ouvrier moyen

FF (Par an)	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	76 066		
Allocation de Solidarité Spécifique		28 807	
Total allocations imposables	76 066	28 807	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	22 444	8 066	
Revenu imposable	53 622	20 741	
Impôt sur le revenu	3 251	0	
Contribution Sociale Généralisée	2 096	794	0
Impôts locaux	1 310	1 310	0
Cotisations de sécurité sociale	1 590	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	8 247	2 104	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion			22 027
Allocations Logement	158	9 866	14 567
Allocations sans garantie de ressources			
Total allocations non-imposables	158	9 866	36 594
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	67 977	36 569	36 594
E. Revenu Net, avec activité/travail	95 248	95 248	95 248
F. Taux de remplacement net (D/E)	71%	38%	38%

FRANCE 1997

Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un couple au chômage avec deux enfants au niveau de revenu de l'ouvrier moyen

FF (Par an)	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	76 066		
Allocation de Solidarité Spécifique		28 807	
Total allocations imposables	76 066	28 807	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	22 444	8 066	
Revenu imposable	53 622	20 741	
Impôt sur le revenu	0	0	
Contribution Sociale Généralisée	2 095	794	0
Impôts locaux	1 310	1 310	0
Cotisations de sécurité sociale	1 590	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	4 995	2 104	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion		0	36 941
Allocations Logement	10 131	15 260	15 885
Allocations sans garantie de ressources			
Allocations familiales	8 060	8 060	8 060
Total allocations non-imposables	18 191	23 320	60 886
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	89 262	50 023	60 886
E. Revenu Net, avec activité/travail	121 180	121 180	121 180
F. Taux de remplacement net (D/E)	74%	41%	50%

FRANCE 1997

Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur parent isolé avec deux enfants au niveau de revenu de l'ouvrier moyen

FF (Par an)	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	76 066		
Allocation de Solidarité Spécifique		28 807	
Total allocations imposables	76 066	28 807	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	22 444	8 066	
Revenu imposable	53 622	20 741	
Impôt sur le revenu	0	0	
Contribution Sociale Généralisée	2 095	794	0
Impôts locaux	1 310	1 310	0
Cotisations de sécurité sociale	1 590	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	4 995	2 104	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion			29 328
Allocations Logement	10 241	15 519	15 885
Allocation de parent isolé			
Allocations sans garantie de ressources			
Allocations familiales	8 060	8 060	8 060
Total allocations non-imposables	18 301	23 579	53 273
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	89 372	50 282	53 273
E. Revenu Net, avec activité/travail	120 859	120 859	120 859
F. Taux de remplacement net (D/E)	74%	42%	44%